

COMMUNE DE RENNAZ

MUNICIPALITE



AU CONSEIL GENERAL

PREAVIS No 01 / 2026-2031

**Autorisations générales pour la législature
2026-2031**

Table des matières

1. Préambule	3
2. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles.....	3
3. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités.....	4
4. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions	4
5. Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles	4
6. Autorisation de plaider	5
7. Conclusions	6

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

Par ce préavis, la Municipalité vous propose de renouveler pour la législature 2026-2031 les autorisations générales précédemment accordées.

1. Préambule

Les autorisations de début de législature permettent de résoudre efficacement et rapidement les affaires courantes de peu d'importance qui se présentent à la Municipalité sans devoir présenter un préavis au Conseil général retardant le processus décisionnel.

L'article 150 al. 2 de la Constitution vaudoise prévoit que la Municipalité a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou par la loi à l'autorité délibérante, c'est-à-dire le Conseil général. La Municipalité jouit donc d'une compétence générale et résiduelle et s'occupe de la gestion opérationnelle de la Commune, à savoir l'administration des services publics, des biens communaux, du domaine public et de la gestion du personnel (art. 42 de la Loi sur les communes).

Quant au Conseil général, la Constitution (art. 146) lui attribue des compétences que la loi peut étendre. Tel est le cas de l'art. 4 de la Loi sur les communes qui liste les compétences de l'autorité délibérante. Cette dernière peut néanmoins déléguer à la Municipalité une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive.

Ces délégations de compétence, décrites ci-après, doivent faire l'objet d'une décision du Conseil en début de législature

2. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles

Le but de cette délégation de compétence est de pouvoir acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier, conformément aux dispositions de l'art. 4, al 6. de la Loi sur les communes. En matière de droits réels immobiliers, cela permet de constituer rapidement des servitudes s'il le faut.

La Commune peut être intéressée par un certain nombre de transferts immobiliers de peu d'importance pour lesquelles il paraît vain d'user de la procédure normale. Il en est de même en ce qui concerne la création, la suppression ou la modification des servitudes publiques ou privées intéressant les propriétés communales. De plus, conformément à l'article 142 de la Loi sur les communes, toutes ces opérations immobilières doivent être communiquées à la Préfecture.

Selon l'article 13 – chiffre 5 du règlement de notre Conseil général, l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières doivent être soumises aux délibérations du Conseil général, à moins que celui-ci n'ait accordé à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions, dans une limite fixée qui ne peut dépasser CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.

3. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités

Cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privé.

L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités, conformément aux dispositions de l'art. 4, al. 6bis de la Loi sur les communes. Elle doit également permettre de constituer et/ou d'adhérer à des associations ou fondations de droit privé même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général la reconduction de l'autorisation générale de procéder à des acquisitions jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas et au maximum CHF 40'000.00 par année, charges éventuelles comprises.

Les montants proposés ci-dessus sont suffisants pour des acquisitions ou des aliénations de peu d'importance et non budgétées, qui ne justifieraient pas un préavis au Conseil général et le renvoi de l'objet à une commission.

4. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions

L'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité. Il peut arriver que des legs ou des donations induisent des charges, récurrentes ou ponctuelles. Afin d'éviter de solliciter le Conseil général pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet à la Municipalité d'accepter le legs ou la donation, conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 11 de la Loi sur les communes.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil général l'autorisation générale d'accepter les legs et donations jusqu'à concurrence de CHF 25'000.00.

5. Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

L'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes permet d'obtenir du Conseil général une délégation de compétence permettant à la Municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. De par leur nature, ces dépenses ne figurent pas au budget de la Commune et sont des dépenses extrabudgétaires de compétence du Conseil. Ces dépenses doivent être soudaines et inenvisageables au moment de la confection du budget annuel. L'exemple type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment.

C'est pourquoi nous vous demandons, pour la durée de la législature 2026-2031, l'autorisation d'engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas, sans toutefois dépasser le montant de CHF 100'000.00 par an pour l'ensemble de ces cas.

L'autorisation d'effectuer des placements de capitaux auprès de tout établissement financier agréé par la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) offrant des garanties de sécurité requises, est également demandée.

6. Autorisation de plaider

Cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil général. Ainsi, elle est en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder des intérêts de la Commune.

Nous précisons que l'autorisation du Conseil général est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, la Cour civile du Tribunal cantonal, ainsi que devant le Tribunal des baux. Elle n'est, en revanche, pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Votre consentement doit permettre à la Municipalité d'intervenir avec rapidité et de respecter les délais, souvent fort courts fixés par la procédure. En outre, cette autorisation générale présente aussi l'avantage de laisser la partie adverse dans l'ignorance des moyens que la Commune entend faire valoir pour la défense de ses droits et garantit une discrétion optimale des dossiers litigieux.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil général dans un litige de droit civil, qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Selon l'art. 72 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966, la procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

La Municipalité vous propose la reconduction de l'autorisation générale de plaider afin de poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.



7. Conclusions

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal n° 01/2026-2031 ;
- ouï le rapport de la Commission de gestion et des finances ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE :

d'accorder à la Municipalité les autorisations suivantes :

1. **de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;**
2. **de participer à la constitution de sociétés commerciales, associations et fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans de telles entités, pour un investissement jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas et au maximum CHF 40'000.00 par année ;**
3. **d'accepter les legs, donations et successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de paix du district d'Aigle jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 25'000.00 ;**
4. **d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, non budgétées, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 30'000.00 par cas, sans toutefois dépasser CHF 100'000.00 pour l'ensemble de ces cas durant l'année en cours ;**
5. **de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, et de pouvoir ainsi se désister, transiger, compromettre ou passer expédient dans toutes les causes impliquant la commune de Rennaz.**

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2031.

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 17 août 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
 Fabio Lecci		 Sacha Brun